|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2023/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 mars 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**113e session**

Genève, 15-17 mai 2023

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Document de transport − marchandises de chaque unité
de transport

 Communication du Gouvernement de la Finlande[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. La Finlande estime qu’il est important de pouvoir vérifier les marchandises pendant leur transport au moyen des documents de transport. Conformément au 5.4.0.1 de l’ADR, tout transport de marchandises réglementé par l’ADR doit être accompagné de la documentation prescrite dans le chapitre 5.4.

2. En règle générale, il est entendu que la documentation d’une unité de transport correspond aux marchandises dangereuses que contient cette unité. Toutefois, cela n’est pas clairement requis dans l’ADR.

3. Le premier paragraphe du 5.4.1.4.2 est libellé ainsi : « Lorsqu’en raison de l’importance du chargement un envoi ne peut être chargé en totalité sur une seule unité de transport, il sera établi au moins autant de documents distincts ou autant de copies du document unique qu’il est chargé d’unités de transport. De plus, dans tous les cas, des documents de transport distincts seront établis pour les envois ou parties d’envois qui ne peuvent être chargés en commun dans un même véhicule en raison des interdictions qui figurent au 7.5.2. ».

4. Cette disposition semble indiquer que si un chargement composé de plusieurs colis doit être réparti entre différentes unités de transport, il suffit qu’une copie du document unique portant sur l’ensemble du chargement se trouve à bord de chaque unité de transport, sans que la correspondance entre marchandises et unités soit précisée. Des documents de transport distincts ne sont exigés pour chaque véhicule qu’en cas d’interdiction de chargement en commun.

5. En cas d’accident, il est important que les services de secours sachent quelles marchandises sont transportées à bord d’une unité de transport donnée.

6. Certaines des exemptions aux prescriptions de l’ADR sont fondées sur les quantités transportées par unité de transport (par exemple, au 1.1.3.6). Par ailleurs, les codes de restriction en tunnels sont censés être affectés à l’ensemble du chargement de l’unité de transport. Dans ces cas, il est important de savoir quelles marchandises sont transportées à bord d’une unité de transport et on s’attend à trouver ces informations sur le document de transport.

7. À l’avenir, les documents de transport électroniques deviendront plus courants, et il faudra alors, entre autres, indiquer clairement quelles informations doivent contenir les documents relatifs à l’unité de transport (documents correspondant aux marchandises se trouvant à bord de l’unité). Il a été proposé qu’en l’absence d’une disposition plus détaillée, on utilise plus largement les listes électroniques de marchandises ou les listes d’expédition comme source d’information, conformément aux dispositions du chapitre 5.4 de l’ADR qui prévoient plusieurs unités de transport, et que ces listes soient considérées comme un document de transport suffisant à condition qu’elles (ou leurs copies) soient disponibles pendant le transport.

8. La Finlande souhaiterait connaître l’avis du Groupe de travail quant à la nécessité de clarifier ou de modifier les dispositions.

1. A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)